

JUGEMENT DU 11 AVRIL 2016

---

Section 5  
DOSSIER N° 15-04980  
CPG - DÉCISION N° 252

Dispensé des formalités de timbre et  
d'enregistrement  
**Notification**

---

**PARTIES EN CAUSE :**

Monsieur

**DEMANDEUR** régulièrement convoqué, comparant en personne

**Caisse d'Allocations Familiales de Paris**

BAJ

50 rue du Docteur Finlay  
75750 PARIS CEDEX 15

**DEFENDERESSE** régulièrement convoquée, dûment représentée par Madame

**DEBATS A L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 8 FEVRIER 2016**

**COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

Madame **Catherine PATOUX-GUERBER**, Président,

Monsieur **Jean Marc PRILOT**, Assesseur représentant les travailleurs salariés,

Monsieur **Claude BEAUTHEAC**, Assesseur représentant les travailleurs non-salariés,

Madame **Nathalie GOUIL**, Secrétaire lors des débats et du prononcé.

**DECISION CONTRADICTOIRE** et **EN PREMIER RESSORT**

rendue après délibéré à l'audience publique du **11 AVRIL 2016** prononcée par le Président, lequel a signé la minute avec le Secrétaire.

## FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Monsieur \_\_\_\_\_, de nationalité américaine, est entré en France le 29 décembre 2008 avec son épouse et leurs deux filles, nées en 2005 et en 2007. Un troisième enfant est né en France en 2015.

Le 20 mai 2014, il a complété une demande de prestations familiales au titre de ses deux fills et la Caf de Paris ayant refusé, il a formé un recours auprès de la CRA.

Monsieur \_\_\_\_\_ a saisi le Tass le 30 septembre 2015. Il demande au tribunal d'annuler la décision implicite de rejet de la CRA, de condamner la Caf à lui verser l'intégralité des prestations familiales dues depuis le 15 mars 2014, ceci avec les intérêts au taux légal à compter du 15 mars 2014, sous astreinte de 90 € par jour à partir du 31ème jour suivant la notification de la présente décision, le tout avec exécution provisoire.

Il fait valoir que l'exigence d'un certificat médical de l'OFII est contraire à l'article 3-1 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, que le refus est également contraire à l'article 1<sup>er</sup> du Protocole additionnel n°1 de la CEDH combiné avec l'article 14 de la CEDH d'une part, et à l'article 8 de la CEDH d'autre part. Il ajoute que ce refus viole aussi la Directive 2011/98/UE du 13 décembre 2011, à la Directive 2003/109/CE du 25 novembre 2003 et enfin, à l'Accord de sécurité sociale entre la France et les USA.

La Caf de Paris demande au tribunal de confirmer la décision de la CRA et de débouter monsieur \_\_\_\_\_ de toutes ses demandes.

Pour un exposé complet de ses moyens et arguments, il est renvoyé à ses écritures en application de l'article 455 du Cpc.

## MOTIFS DE LA DÉCISION

L'article L.512-1 du code de la sécurité sociale (Css) disposait, à la date de la demande de prestations familiales formulée par le demandeur que :

*"Toute personne française ou étrangère résidant en France, ayant à sa charge un ou plusieurs enfants résidant en France, bénéficie pour ces enfants des prestations familiales dans les conditions prévues par le présent livre sous réserve que ce ou ces derniers ne soient pas bénéficiaires, à titre personnel, d'une ou plusieurs prestations familiales, de l'allocation de logement sociale ou de l'aide personnalisée au logement.  
(...)"*

Aux termes de l'article D.512-2 du Css, *"la régularité de l'entrée et du séjour des enfants étrangers que le bénéficiaire a à charge et au titre desquels il demande des prestations familiales est justifiée par la production de l'un des documents suivants :*

- 1° Extrait d'acte de naissance en France ;*
- 2° Certificat de contrôle médical de l'enfant, délivré par l' Office français de l'immigration et de l'intégration à l'issue de la procédure d'introduction ou d'admission au séjour au titre du regroupement familial ;*

3° Livret de famille délivré par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou, à défaut, un acte de naissance établi, le cas échéant, par cet office, lorsque l'enfant est membre de famille d'un réfugié, d'un apatride ou d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire. Lorsque l'enfant n'est pas l'enfant du réfugié, de l'apatride ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire, cet acte de naissance est accompagné d'un jugement confiant la tutelle de cet enfant à l'étranger qui demande à bénéficier des prestations familiales ;

4° Visa délivré par l'autorité consulaire et comportant le nom de l'enfant d'un étranger titulaire de la carte de séjour mentionnée à l'article L. 313-8 ou au 5° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

5° Attestation délivrée par l'autorité préfectorale, précisant que l'enfant est entré en France au plus tard en même temps que l'un de ses parents admis au séjour sur le fondement du 7° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou du 5° de l'article 6 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié ;

6° Titre de séjour délivré à l'étranger âgé de seize à dix-huit ans dans les conditions fixées par l'article L. 311-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Elle est également justifiée, pour les enfants majeurs ouvrant droit aux prestations familiales, par l'un des titres mentionnés à l'article D. 512-1".

En l'espèce, il est acquis aux débats que les deux aînées de monsieur ne sont pas entrées en France dans le cadre du regroupement familial. Cela constitue le motif du refus de lui accorder le bénéfice des prestations familiales.

#### Sur la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE)

Monsieur se prévaut de l'article 3-1 de la CIDE qui dispose que "dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale".

Toutefois, l'application directe d'une Convention internationale en droit interne suppose à tout le moins que les dispositions de cette Convention se suffisent à elles-mêmes et qu'elles ne nécessitent donc aucune mesure d'adaptation en droit interne.

À cet égard, la notion d'intérêt de l'enfant ne peut pas se traduire directement, c'est-à-dire sans intervention du législateur national, dans le domaine d'une aide financière en général et des prestations familiales en particulier.

#### Sur l'article 8 de la CEDH et la combinaison des articles 14 et 1<sup>er</sup> du Protocole n°1 de cette même convention

Monsieur invoque ensuite l'article 8 de la CEDH et la combinaison des articles 14 et 1<sup>er</sup> du Protocole n°1 de cette même convention.

Toutefois, pour la Cour européenne des droits de l'homme, une différence de traitement n'est discriminatoire au sens de l'article 14 de la Convention que si elle ne repose pas sur une justification objective et raisonnable, c'est-à-dire, si elle ne poursuit pas un "but légitime" ou s'il n'existe pas un "rapport de proportionnalité raisonnable entre les moyens employés et le but recherché". Il en est de même pour l'article 8.

Par ailleurs, la Cour européenne des droits de l'homme reconnaît que les États qui ont ratifié la Convention jouissent d'une certaine latitude pour déterminer si, et dans quelle mesure, des différences dans des situations par ailleurs analogues justifient une différence de traitement.

Il ne peut pas non plus être soutenu qu'il y a une discrimination par rapport à la nationalité puisqu'un enfant admis dans le cadre du regroupement familial et pour lesquels il a été produit le certificat médical délivré par l'OFII, fait bénéficier ses parents des prestations familiales.

L'article 1<sup>er</sup> du Protocole n°1 de la CEDH combiné avec l'article 14 ne peut donc être utilement opposé.

Par ailleurs, l'exigence de l'article D.512-2 5° doit être considérée comme revêtant un caractère objectif justifié par la nécessité dans un Etat démocratique d'exercer un contrôle des conditions d'accueil des enfants et, de ce fait, ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit à la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH.

#### Sur les Directives invoquées

Un règlement de l'Union européenne, directement applicable dans les États membres, n'a pas besoin de faire l'objet d'une mesure de transposition. En revanche, une directive de l'Union européenne n'est pas directement invocable, sauf si elle est claire, précise et inconditionnelle.

En l'espèce, la Directive 2003/109/CE a pour objet le statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée.

Toutefois, la lecture de son préambule montre que cette Directive pose seulement les orientations que chaque Etat doit suivre dans l'élaboration du statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée. Cette analyse est confirmée par la lecture de son article 11 qui permet aux Etats de limiter l'égalité de traitement aux "prestations essentielles".

On notera incidemment qu'aux USA, les prestations familiales ne sont pas considérées comme une prestation "essentielle" puisqu'elles n'existent tout simplement pas.

Quant à la Directive n°2011/98/UE du 13 décembre 2011, son objet est d'établir une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre.

Cette Directive n'a nullement pour objet de traiter de l'application de la législation de sécurité sociale et, en tout état de cause, il s'agit là d'orientations.

Surtout, le préambule de cette Directive (§ 24) dit expressément que *"la présente directive ne devrait accorder des droits qu'aux membres de la famille qui rejoignent les travailleurs issus d'un pays tiers pour résider dans un État membre au titre du regroupement familial ou aux membres de la famille qui séjournent déjà légalement (= au moment de l'entrée en vigueur des textes de transposition ou, en tout cas, de la Directive et, à cet égard, on peut*

s'interroger sur le caractère "légal" de la résidence des deux filles de monsieur (en France) dans cet État membre".

#### Sur l'Accord de Sécurité Sociale France-USA

Les conventions bilatérales ont pour objet de permettre la coordination des législations des deux États signataires afin de garantir la continuité des droits à la protection sociale à leurs ressortissants en situation de mobilité.

Dès lors, la coordination n'est possible que pour autant que les législations nationales en présence disposent d'une législation couvrant les mêmes risques. C'est le principe de réciprocité.

C'est pourquoi, quand bien même le principe de l'égalité de traitement serait rappelé en préalable, il ne vaut que pour les droits dont traite la Convention en cause.

Dans le cas d'espèce, l'Accord franco-américain du 2 mars 1987 porte uniquement sur les prestations de vieillesse, de survivant et d'invalidité.

C'est cohérent avec le fait qu'aux USA, s'il semble exister une "Aide aux familles ayant des enfants à charge" (Aid to Families with Dependent Children - AFDC), ce soutien financier ne concerne que les familles nécessiteuses qui sont privées d'assistance ou de support parental en raison de décès, d'absence continue du domicile ou bien en raison d'incapacité physique de l'un ou l'autre des parents et qu'en outre, l'AFDC varie d'un État à l'autre.

Dès lors, la réciprocité n'est pas possible et cet argument n'est pas plus fondé que les précédents.

#### Sur les autres demandes

Monsieur ne peut donc qu'être débouté de l'ensemble de ses demandes. Il sera en revanche fait droit à la demande de confirmation de la décision de la CRA.

### **PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

Dit monsieur recevable mais non fondé en son recours, le déboute de l'ensemble de ses demandes,

Confirme la décision de la commission de recours amiable.



*[Faint, illegible text]*

LE PRESIDENT